

DROIT D'AUTEUR

Certaines paroles de chansons peuvent-elle être sanctionnées pénalement ? En est-il de même pour un texte de théâtre ?

Les mêmes textes s'appliquent à une chanson ou à une pièce de théâtre, ou encore à un livre ou à un film. Quand je dis «s'appliquent», je devrais dire «sont susceptibles de s'appliquer». Il y a d'abord l'article 227-24 du Code pénal qui vise les messages à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine et punit leur auteur ou leur diffuseur de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Attention, il s'agit de la peine encourue : le tribunal décide librement (de la dispense de peine à ce maximum).

Cet article du Code pénal est rédigé de façon tellement large et vague qu'il pourrait permettre, s'il était appliqué à la lettre, de fermer les salles de spectacles. Les films ont, quant à eux, un système de censure préalable par le biais du visa délivré par le ministère de la Culture après avis d'une commission. Le spectacle vivant a été libéré de cette censure préalable au début du 20^e siècle. Mais pas du 227-24. Fort heureusement, il n'est pas utilisé actuellement contre le spectacle vivant.

Les autres dispositions applicables aux œuvres en général sont les dispositions de la loi sur la presse. Les procès sont plus fréquents pour les chansons, notamment en matière de rap (NTM, Orelsan etc...).

Ce sont toujours les artistes qui sont visés et jamais les salles, à ma connaissance. Mais il n'en va pas de

même pour le théâtre, comme on va le voir.

L'article 24 punit de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la provocation directe, non suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes : atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, agressions sexuelles, vols, extorsions et destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes. La même peine est applicable à ceux qui font l'apologie de ces crimes ou des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi. Subsiste une disposition particulièrement archaïque : tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics sont punis d'une amende 5^e classe ! Sont encore susceptibles de poursuites les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Peine : un an d'emprisonnement et/ou 45 000 euros d'amende. Attention : ce sont des dispositions de lutte contre la discrimination. Le délit de blasphème n'existe pas, tout le monde peut critiquer les religions ! D'ailleurs, les intégristes catholiques qui ont poursuivi le Rond-Point pour blasphème se sont cassé le nez : aucune discrimination anticatholique n'a été retenue contre *Golgota Picnic*, de Rodrigo García.



MAÎTRE AGNÈS TRICOIRE
Avocate à la cour de Paris

Les mêmes peines menacent ceux qui provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal. C'est le fondement des poursuites contre Orelsan, qui a gagné au nom de la liberté de fiction.

L'article 24 bis enfin punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. Cet article sert notamment contre le rap révisionniste de certains chanteurs fascistes (et qui se présentent explicitement comme tels). La Ligue des droits de l'homme est à la fois, comme organisation antiraciste, aux côtés du parquet pour faire supprimer ce type de chansons et aux côtés des artistes lorsque c'est la liberté qui doit primer et que l'œuvre est une fiction, permettant la distance qui exclut le délit. Pas simple !